

tabilité), seront établis en dollars, et la comptabilité sera tenue dans cette monnaie par les parties intéressées.

(ii) Les tarifs de comptabilité sont composés des éléments suivants: taxes terminales, taxes de transit, taxes de parcours par câble et taxe de parcours par T.S.F.

(iii) Les tarifs de comptabilité et chaque élément composant des tarifs de comptabilité seront les tarifs et les éléments composant des tarifs qui étaient en vigueur, pour fins de comptabilité, le 1^{er} juillet 1952.

(iv) Sous réserve de toutes dispositions spéciales, les taxes terminales et de transit par mot ordinaire à plein tarif seront les suivantes:

a) Une taxe terminale de 4 cents pour les pays visés à l'alinéa (ii) a) de la Section 7 et de 2 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa (ii) b) de cette Section,

b) Une taxe de transit de 3 cents et demi pour les pays visés à l'alinéa précité (ii) a) et de 1 cent et deux tiers pour les pays visés à l'alinéa précité (ii) b),

et les taxes terminales et de transit afférentes aux autres catégories de télégrammes seront dans le même rapport avec les tarifs de comptabilité intéressant lesdites catégories.

(v) La variation de tout tarif de la taxe à percevoir dans les limites des maximums prévus à la Section 6, ou la majoration de tout tarif de la taxe à percevoir au delà de ces maximums, ou l'existence de divers tarifs de la taxe à percevoir dans les deux sens n'entraînera aucune variation des tarifs de comptabilité ni des éléments composants séparés des tarifs de comptabilité prévus à l'alinéa (iv) de la présente Section.

(vi) En ce qui concerne le trafic assuré par les circuits radio-télégraphiques directs, le solde du tarif de comptabilité qui subsistera après déduction des taxes terminales et de transit sera réparti également entre les services de transmission et les services de réception.

(vii) Sans préjudice des taxes revenant aux autres voies internationales, la répartition des taxes entre une voie internationale et la voie nationale correspondante ne concernera en rien les autres voies internationales.

Section 9—Règlement des soldes

Le règlement des soldes de comptes sera effectué dans la monnaie du pays créditeur. Dans les cas où un règlement devra être effectué dans une monnaie autre que le dollar, la conversion dans cette autre monnaie du solde en dollars du compte sera faite au taux appliqué alors aux transferts télégraphiques de cette monnaie et calculée selon le taux du dollar lors du règlement.

Section 10—Dispositions générales

(i) Chaque fois que dollars et cents et livres, shillings et pence sont mentionnés au présent Article, il s'agit des devises qui ont cours respectivement aux États-Unis et au Royaume-Uni.

(ii) Les parties intéressées auront égard à l'application des Sections 7, 8 et 9 du présent Accord aux contrats existants, ainsi qu'aux dispositions précises nécessaires à leur exécution. Des conventions particulières sur les questions